



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le **30 MARS 2017**

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17.051N du 30 MARS 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 12.094N du 13 août 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION sur les communes de Gailhan et Lecques

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12.094 du 13 août 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société ORGA D'OC sur les communes de Gailhan et Lecques ;
- Vu la lettre du 11 avril 2013 déclarant le changement de raison sociale de la société ORGA D'OC en ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13.170N du 4 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 12.094N du 13 août 2012 ;



Vu la lettre du 12 septembre 2016 par laquelle la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION demande la modification de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 pour pouvoir réceptionner d'autres catégories de déchets ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 février 2017;

Considérant que les nouveaux déchets à réceptionner figurent dans la liste des déchets admissibles de la circulaire du 6 mars 2009 susvisée ;

Considérant que ces nouveaux déchets permettent la fabrication d'un compost conforme à la norme NFU 44-095 ;

Considérant que les conditions de traitement (à flux tendu) de ces nouveaux déchets permettent la maîtrise des émissions odorantes ;

Considérant que l'origine géographique et la quantité totale de déchets reçus ne sont pas modifiées ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modifications

Les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

Art. 1.1.1. Bénéficiaire de l'arrêté

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION S.A.S. dont le siège social est situé : 130, rue Clément Ader – CS 10500 – 34400 LUNEL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'exploitation d'une plate-forme de compostage située sur les communes de GAILHAN et LECQUES.

Art. 1.2.1. Consistance des installations

L'établissement est constitué principalement par :

- une aire de stockage des déchets verts de 575 m² ;
- une aire de mélange boues-autres déchets de 150 m² ;
- 5 casiers de fermentation (1 800 m²) ;
- une aire de maturation de 2 000 m² ;
- une aire de criblage et stockage du compost de 575 m² ;
- une aire de stockage des refus de criblage de 575 m² ;
- 2 bassins de stockage des eaux de ruissellement (1 100 + 200 m²) ;
- un laveur horizontal pour le traitement de l'air de fermentation ;



- une aire de lavage des camions ;
- un pont bascule ;
- une réserve d'eau d'incendie de 120 m².

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le mélange de boues d'épuration urbaines ou industrielles avec des déchets verts ou autres déchets ;
- la fermentation de ce mélange par aération mécanique dans des casiers à l'air libre ;
- la maturation à l'air libre du compost ;
- le criblage du compost ;
- le broyage des refus de criblage ;
- le stockage du compost avant expédition.

La quantité maximale annuelle de matières entrantes est de 13 000 tonnes de boues et de 12 000 tonnes d'autres déchets (co-composants).

Art. 2.2.1 Nature des déchets et quantités maximales admissibles

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

Matière d'Intérêt Agronomiques issues du Traitement des Eaux(MIATE)	Tonnage brut maximum annuel
Boues de station urbaines, industrielles, de papeteries, effluents d'élevages, matières stercoraires et matières de vidange dont la quantité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 et dont les caractéristiques sont compatibles avec les exigences de la NFU 44-095	13 000
Total maximum MIATE	13 000

Co-composant	Tonnage brut minimum annuel	Tonnage brut maximum annuel
Fraction fermentescible des ordures ménagères(FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture (éventuellement après une première étape de méthanisation)	0	700
Déchets végétaux et déchets de bois, papiers, cartons (éventuellement après une première étape de méthanisation)	8 000	10 700
Matières végétales ayant subi des traitements thermiques	0	100
Lisier, fumier, fientes	0	500
Total maximum structurants et co-composants	8 000	12 000

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- boues de stations d'épuration industrielles ne figurant pas à l'annexe B1 de la norme NFU 44.095.

Art. 2.3.1. Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par un mélange des boues et des co-composants suivi d'une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0, 7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 2. - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Gailhan et Lecques et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr)


Article . 3. - Notification – Exécution

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- aux maires de Gailhan et Lecques chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R. 514-3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)
(Loi n° 2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.